



**MAIRIE DE MONT**  
ARANCE-GOUZE-  
LENDRESSE  
(Communes fusionnées)

**06-07-2018-11**

Date de convocation le 04-07-2018

Nombre de conseillers en exercice : 13  
Présents : 11  
Procuration : 1  
Volants : 12

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance du 06 juillet 2018**

Le six juillet deux mil dix huit à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

**Etaient présents** : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET et PALIS, POLHER ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, DUCOS-DUCQ, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA et SALEFRANQUE.

**Pouvoirs** : Mr HILLOOU a donné pouvoir à M. LETARGUA

**Absente** : Mme BERT

**Secrétaire de séance élue** : Mme BAZIARD Marie Christine

### **OBJET : TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE COMMUNE RURALE - TAUX 100 %**

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le Conseil Municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : 100 %
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 100 %
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux :

- Adjoint animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe : 100 %
- Adjoint animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %.

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007, **ADOpte** les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire,

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/07/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/07/2018